

CONSEIL MUNICIPAL DE LEDEUX
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

2026-04

Séance du 14/04/2026

L'an deux mille vingt-six, le 14 avril, à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Ledeux s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, Bernard AURISSET, affichée le 3 avril 2026 et transmise par voie électronique le 3 avril 2026, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : M. AURISSET Bernard, Mme MOLUS Nicole, M. IRALDE Jean-Marc, M. BERGERAS Christian, M. COUDROY Philippe, M. BISCAY Patrick, Mme HUSSON Cristelle, Mme GIRARD Evelyne, Mme PUYO-GUÉRIN Elodie

Absents : Mme PIE Katherine (procuration à M. AURISSET Bernard), M. VEYRAC Patrick, M. BARATEIG Jérôme, CASABONA Nicolas, Mme BILLOT Marie (procuration à M. BISCAY Patrick), Mme CANDEVAN Christine (procuration à Mme HUSSON Cristelle)

Secrétaire de séance : M. COUDROY Philippe

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Mandatement des dépenses fêtes et cérémonie
- Attribution des subventions
- Vote des taux des impôts directs locaux 2026
- Admission en non-valeur des créances irrécouvrables budget commune
- Admission en non-valeur des créances irrécouvrables et des créances éteintes budget assainissement
- Budget primitif commune 2026
- Budget primitif assainissement 2026
- Fongibilité des crédits
- Repas des Aînés
- Choix du mode de publicité des actes réglementaires
- Désignation du référent déontologue élu local
- Commission d'Appel d'Offres
- Droit à la formation des élus

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES PRÉCÉDENTES

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 20 mars 2026, à l'unanimité.

1. DÉLIBÉRATION N° 2026 – 24 MANDATEMENT DES DÉPENSES FÊTES ET CÉRÉMONIE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article D.167-19 ;

Vu la nomenclature comptable M57 ;

Il est demandé aux Collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption du Conseil municipal d'une délibération de principe précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 623 « publicité, publications, relations publiques » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il est donc demandé au Conseil municipal, de prendre en charge au compte 623 les dépenses suivantes :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, les friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés, les goûters de Noël de l'école ; les chèques cash ;
- les fleurs, bouquets, gerbes et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départ en retraite, récompenses sportives, culturelles, ou lors de réceptions officielles ;

- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à mandater à l'article 623 « publicité, publications, relations publiques », les dépenses ci-après :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, les friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés, goûters de Noël de l'école ; chèques cadhoc ;
- les fleurs, bouquets, gerbes et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départ en retraite, récompenses sportives, culturelles, ou lors de réceptions officielles ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Absence de Mme PUYO-GUÉRIN Elodie

VOTE : 11

2. DÉLIBÉRATION N° 2026 – 25 ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Lors de la séance du Conseil municipal du 20 mars 2026, une réflexion a été menée afin de définir le montant de subvention à attribuer aux associations.

Le Maire indique qu'à ce jour, toutes les associations ont retourné les dossiers de demande de subvention.

TIERS	PROPOSITIONS 2026
Amicale des parents d'élèves	550 €
La Passem	100 €
Association mucoviscidose	110 €
Association sportive de foot	1 250 €
Comité des fêtes	1 600 €
Les alevins	400 €
Les Houssats de Ledeuix	800 €
Association de chasse la Lédudoise	550 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'attribuer les subventions communales conformément au tableau ci-dessous.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2026.

Arrivée de Mme PUYO-GUÉRIN Elodie

M. BERGERAS Christian en sa qualité de Président de l'association de pétanque, ne prend pas part au débat, ni au vote et se retire au moment de l'examen de la délibération.

VOTE : 11

3. DÉLIBÉRATION N° 2026 – 26 VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX 2026

Les communes et EPCI doivent adopter, avant le 30 avril 2026, les taux de fiscalité applicables sur leur territoire pour ce qui concerne la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB).

Les articles 1636 B sexies à 1636 B et 1639 A du Code général des impôts (CGI) régissent les règles de fixation et de vote des taux des impôts locaux par les communes et les EPCI. Ces dispositions précisent notamment les modalités de variation des taux des différentes taxes locales, ainsi que les délais et conditions de vote.

Le Maire rappelle que par délibération du 31 mars 2025, le Conseil municipal avait fixé les taux des impôts pour 2025 à :

Taxes	Taux
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	9.52 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	28.72 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	41.47 %

Le Maire précise que la fixation des taux d'imposition pour l'année 2026 vise à assurer une stabilité fiscale tout en permettant d'ajuster les recettes de la collectivité en fonction des besoins et des priorités budgétaires.

Au regard des informations communiquées,

Après en avoir délibéré, avec 10 voix pour et 2 abstentions, le Conseil municipal,

DÉCIDE de fixer les taux d'imposition pour l'année 2026 comme suit :

Taxes	Taux
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	9.98 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	30.10 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	43.47 %

CHARGE le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

VOTE : 12

4. DÉLIBÉRATION N° 2026 – 27 ADMISSION EN NON VALEUR DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES BUDGET COMMUNE

Face aux difficultés rencontrées pour recouvrer certaines créances, et malgré les démarches et poursuites engagées, certaines créances ne peuvent être recouvrées. Le comptable du Service de gestion comptable (SGC) d'Oloron Sainte Marie sollicite donc le Conseil municipal pour l'admission en non-valeur de titres émis par la commune listés ci-dessous.

Année	Pièce	Motifs de la présentation	Nature	Imputation	Montant en €
2025	T503-1	RAR inférieur seuil poursuite	87- crèche garderie	6541	1.60 €
2025	T517-1	RAR inférieur seuil poursuite	87- crèche garderie	6541	1.60 €
2025	T603-1	RAR inférieur seuil poursuite	87- crèche garderie	6541	1.60 €
2023	T805-1	Combinaison infructueuse d'actes RAR inférieur seuil poursuite	97- droits de voirie	6541	50.00 €
2024	T80-1	RAR inférieur seuil poursuite	87- crèche garderie	6541	1.60 €
2025	T852-1	RAR inférieur seuil poursuite	87- crèche garderie	6541	2.00 €
2025	T1049-1	RAR inférieur seuil poursuite	87- crèche garderie	6541	2.00 €
2024	T7703670 512-1	RAR inférieur seuil poursuite	302- ordre de reversement	6541	96.00 €
TOTAL					156.40 €

Après avoir entendu, le Maire dans ses explications, et en avoir largement délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes ci-dessous pour un montant de 156.40 €.

VOTE : 12

5. DÉLIBÉRATION N° 2026 – 28 ADMISSION EN NON VALEUR DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES ET DES CRÉANCES ÉTEINTES BUDGET ASSAINISSEMENT

Face aux difficultés rencontrées pour recouvrer certaines créances, et malgré les démarches et poursuites engagées, certaines créances ne peuvent être recouvrées. Le comptable du Service de gestion comptable (SGC) d'Oloron Sainte Marie sollicite donc le Conseil municipal pour l'admission en non-valeur de titres émis par la commune listés ci-dessous.

An-née	Pièce	Motifs de la présentation	Nature	Imputation	Montant en €
2025	T 238-2	RAR inférieur seuil poursuite	89- redevance assainissement	6541	0.02 €
2022	T 17-2	PV carence	89- redevance assainissement	6541	44.00 €
2023	T 249-2	PV carence	89- redevance assainissement	6541	49.00 €
2024	T 245-2	PV carence	89- redevance assainissement	6541	52.50 €
2025	T 247-1	PV carence	89- redevance assainissement	6541	66.00 €
2022	T 17-1	PV carence	89- redevance assainissement	6541	390.72 €
2025	T 247-2	PV carence	89- redevance assainissement	6541	416.00 €
2023	T 249-1	PV carence	89- redevance assainissement	6541	457.30 €

2024	T 245-1	PV carence	89- redevance assainissement	6541	491.67 €
2021	T 64-2	Combinaison infructueuse d'actes	89- redevance assainissement	6541	6.00 €
2020	T 26-2	Combinaison infructueuse d'actes	89- redevance assainissement	6541	25.85 €
2021	T 64-1	Combinaison infructueuse d'actes	89- redevance assainissement	6541	97.84 €
2020	T 26-1	Combinaison infructueuse d'actes	89- redevance assainissement	6541	209.44 €
2022	T 23-2	Combinaison infructueuse d'actes	89- redevance assainissement	6541	35.00 €
2022	T 23-1	Combinaison infructueuse d'actes	89- redevance assainissement	6541	322.50 €
2021	T 59-2	Combinaison infructueuse d'actes	89- redevance assainissement	6541	18.54 €
2021	T 59-1	Combinaison infructueuse d'actes	89- redevance assainissement	6541	62.33 €
TO-TAL					2 744.71 €

Année	Pièce	Motifs de la présentation	Nature	Impu-tation	Montant en €
2025	T 408-1	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	89- redevance assainissement	6542	66.00 €
2025	T 408-2	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	89- redevance assainissement	6542	459.46 €
TOTAL					525.46 €

Après avoir entendu, le Maire dans ses explications, et en avoir largement délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes ci-dessous pour un montant de 2 744.71 € correspondant aux créances irrécouvrables et 525.46 € pour créances éteintes.

VOTE : 12

6. DÉLIBÉRATION N° 2026 – 29 BUDGET PRIMITIF COMMUNE

Le Maire donne lecture au Conseil municipal du budget primitif de l'exercice 2026 du budget communal.

En section de fonctionnement, dépenses et recettes s'équilibrent à la somme de 1 427 006.71 €.

En section d'investissement, dépenses et recettes s'équilibrent à la somme de 1 604 434.65 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APROUVE le budget primitif 2026 du budget communal,

Fonctionnement

Dépenses : 1 427 006.71 € (dont 0.00 de RAR)

Recettes : 1 427 006.71 € (dont 0.00 de RAR)

Investissement

Dépenses : 1 604 434.65 € (dont 4 477.00 € de RAR)

Recettes : 1 604 434.65 € (dont 0 de RAR)

VOTE : 12

7. DÉLIBÉRATION N° 2026 – 30 BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT

Le Maire donne lecture au Conseil municipal du budget primitif de l'exercice 2026 du budget assainissement.

En section de fonctionnement, dépenses et recettes s'équilibrent à la somme de 153 653.49 €.

En section d'investissement, dépenses et recettes s'équilibrent à la somme de 270 072.52 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APROUVE le budget primitif 2026 du budget communal,

Fonctionnement

Dépenses : 153 653.49 € (dont 0.00 de RAR)

Recettes : 153 653.49 € (dont 0.00 de RAR)

Investissement

Dépenses : 270 072.52 € (dont 4 477.00 € de RAR)

Recettes : 270 072.52 € (dont 0 de RAR)

VOTE : 12

8. DÉLIBÉRATION N° 2026 – 31 FONGIBILITÉ DES CRÉDITS

Le Maire rappelle que le Conseil municipal peut l'autoriser à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces virements de crédits font alors l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au contrôle de légalité.

Cette décision doit également être notifiée au comptable et fait l'objet d'une information au Conseil municipal lors de sa plus proche séance.

Afin de faciliter la gestion de la Commune, il propose donc à l'assemblée de l'autoriser à procéder à de tels virements.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de chacune des sections dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée.

VOTE : 12

9. DÉLIBÉRATION N° 2026 – 32 REPAS DES AINÉS

Le Conseil municipal souhaite renouveler cette année le repas aux Aînés dans les mêmes conditions que l'année passée. Il propose d'offrir le repas aux + de 65 ans et demande une participation au conjoint de 10 € s'ils n'ont pas atteint l'âge et, ou, s'ils ne sont pas électeurs sur la commune.

Le Conseil municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications et en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de renouveler le repas des Aînés.

ACCEPTE que la commune prenne en charge le repas des Aînés de + 65 ans et qu'une participation à hauteur de 10 € soit demandée pour le conjoint n'ayant pas atteint l'âge limite et, ou, s'ils ne sont pas électeurs sur la commune.

VOTE : 12

10. DÉLIBÉRATION N° 2026 – 33 CHOIX DU MODE DE PUBLICITÉ DES ACTES RÉGLEMENTAIRES

Le Maire rappelle que le Conseil municipal avait choisi la publication sur le site internet de la Commune pour l'entrée en vigueur des actes réglementaires.

Il était prévu que ce choix couvrait la durée du mandat.

A l'occasion du renouvellement intégral, il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur son choix en la matière, étant précisé qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de durée particulière d'application et qu'il n'y aura pas de caducité automatique de ce choix à la fin du mandat.

Le Conseil municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications et en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE que la publicité des actes réglementaires s'effectuera par publication sur le site internet de la Commune.

VOTE : 12

11. DÉLIBÉRATION N° 2026 – 34 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ÉLU LOCAL

Le Maire de la commune de Ledeuix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique, est nommée en qualité de référent déontologue des élus.

Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - rue Auguste Renoir à PAU ;
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance) ;
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue :

- Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : www.adm64.fr (Rubrique : Défendre)

Ou

- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

VOTE : 12

12. DÉLIBÉRATION N° 2026 – 35 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Maire expose que la Commune doit élire la Commission d'Appel d'Offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La CAO est exclusivement compétente pour décider de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens et pour émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Il indique qu'il convient d'élire les membres du Conseil municipal appelés à siéger à la Commission d'Appel d'Offres.

La Commune comptant moins de 3 500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, et de 3 membres élus par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil municipal d'élire 3 membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres.

Enfin, s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum.

Il propose donc que :

- la commission sera convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectuera par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- les séances ne seront pas publiques ;
- le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;

Est rappelé que :

- la teneur des échanges et les informations données pendant les réunions sont strictement confidentielles ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire qui en est l'objet. Dans le cas où un membre est intéressé à un dossier, il doit se faire remplacer par un membre suppléant.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité,

PROCÈDE à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Une seule liste a été déposée. Il s'agit de la suivante :

- Titulaire 1 : Mme HUSSON Cristelle
- Titulaire 2 : Mme MOLUS Nicole
- Titulaire 3 : Mme PIE Katherine
- Suppléant 1 : M. COUDROY Philippe
- Suppléant 2 : M. VEYRAC Patick

- Suppléant 3 : M. BISCAY Patrick

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.* »

En application de ces dispositions, les personnes ci-dessus sont nommés membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Le Conseil municipal prend acte de ces nominations.

PRÉCISE que les modalités retenues pour le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres sont les suivantes :

- la commission est convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprend un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle est adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectue par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- ses séances ne sont pas publiques ;
- le Président de la commission a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote sont les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;
- les membres de la commission s'obligent à respecter la confidentialité des échanges et des informations communiquées lors des réunions de la commission ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, dans l'affaire qui en est l'objet et doivent, dans ce cas, se faire remplacer par un membre suppléant.

VOTE : 12

13. DÉLIBÉRATION N° 2026 – 36 DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS

Le Maire expose que l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les trois mois suivant son renouvellement « [...] *le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre [...]* ».

Il précise :

- que les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- que ceux qui ont reçu délégation doivent suivre une formation dans l'année de leur élection ;
- que ceux qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 24 jours par élu pour la durée du mandat quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Il souhaite que les élus se forment le plus possible eu égard à la complexification de l'environnement juridique et institutionnel. Aussi toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible. Cependant les élus ayant reçu délégation seront prioritaires, la première année de leur mandat.

Il tient à la disposition des conseillers toutes les propositions reçues pour des formations réalisées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur, seules formations dont la Commune peut prendre en charge les frais.

Ces frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (transport, restauration, hébergement) ;
- les frais d'enseignement ;

- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC dans la limite de 21 jours par élu et par mandat.

Il ajoute que le montant total des crédits pouvant être votés pour la prise en charge des frais de formation ne peut être inférieur à 2 % et ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique, majorations y compris), ce qui revient à voter un montant compris entre 900 € et 5 000 € pour l'année 2026.

Est précisé enfin que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- que tous les élus du Conseil ont accès à la formation ;
- que toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible ;
- que les élus ayant des délégations auront priorité dans ces domaines, notamment au cours de la première année suivant leur élection.

PRÉCISE que les frais de formation seront remboursés sur justificatifs.

CHARGE le Maire de :

- satisfaire toutes les demandes de formation en tenant compte notamment de leur coût ;
- dresser un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune qui sera annexé au compte financier unique et qui donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

VOTE un crédit de 5 000 € qui sera imputé à l'article 65315, pour la prise en charge des frais de formation.

VOTE : 12

14. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION

Aucune.

QUESTIONS DIVERSES

- Compte-rendu des différentes mises à disposition des salles depuis le 20 mars 2026.
- Compte-rendu des autorisations d'urbanisme depuis le 20 mars 2026.
- Recrutement d'un agent technique avec EMPLOI SERVICE provisoirement.
- Retour sur le Conseil d'école par Mme MOLUS Nicole et Mme PUYO-GUÉRIN Elodie.
- Questionnement des délégués des parents d'élèves : comment améliorer le confort des enfants en période de forte chaleur, positionnement de l'estrade pour le spectacle de l'école. Possibilité de reprogrammer la CTA de 23 h à 6 h pour prendre l'air frais de la nuit.

De plus, il est mentionné une baisse du nombre d'enfants à l'UEE. Nombreuses actions de l'APE mais difficultés car coût des transports en hausse.

- Demande de matériel par l'équipe enseignante : seront retenus l'achat du compresseur pour les ballons, la vitrine d'affichage.
- AS Ledoux : une réunion a eu lieu avec la Direction du club : le terrain n'est plus conforme, frais de fonctionnement très élevés, manque de bénévoles. Devenir du club en péril.
- CCHB : M. AURISSET Bernard a été élu Vice-Président en charge des services techniques.
- Syndicat AEP ELV : élection de M. CASAUX Philippe Président, Mme MIQUEU Elisabeth Vice-Présidente.
- Des travaux de sécurisation d'un trou sont à faire en urgence au Faget.

- Modification des horaires d'ouverture de la mairie et du personnel administratif.
- Refonte du site internet, il faudra communiquer sur les procédures administratives en ligne.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 24 à 36.

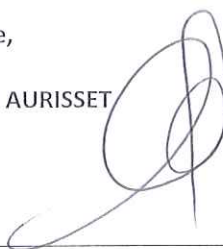
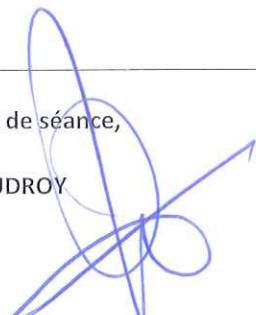
Liste des membres présents :

M. AURISSET Bernard,
Mme MOLUS Nicole
M. IRALDE Jean-Marc
M. BERGERAS Christian

M. COUDROY Philippe
M. BISCAY Patrick
Mme HUSSON Cristelle
Mme GIRARD Evelyne

Mme PUYO-GUÉRIN Elodie

Levée de séance : 21 h 00

Le Maire, Bernard AURISSET 	Le secrétaire de séance, Philippe COUDROY 
--	--

